

Parcs, datée du 6 août 2010, concernant la demande de modification du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010, 2 pages et 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54501

Gouvernement du Québec

Décret 891-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de la présidente et de sept membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2000 du 20 décembre 2000, monsieur André Bazergui était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2000 du 20 décembre 2000, madame Danielle Rivard était nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2000 du 20 décembre 2000, madame Claire Boulé et monsieur Jacques G. Martel étaient nommés membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 18-2007 du 16 janvier 2007, madame Geneviève Tanguay était nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Georges Archambault était nommé de nouveau président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions de président du conseil d'administration et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE trois postes de membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Sophie D'Amours, professeure titulaire, Département de génie mécanique, Université Laval, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Archambault à titre de président du conseil d'administration;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Yves Beauchamp, directeur général, École de technologie supérieure;

— monsieur Pierre Bédard, directeur général, SEREX, en remplacement de madame Claire Boulé;

— madame Hélène Lauzon, présidente, Conseil patronal de l'environnement du Québec CPEQ, en remplacement de monsieur Jacques G. Martel;

— monsieur Jean-Louis Legault, président-directeur général, Association des directeurs de recherche industrielle du Québec, en remplacement de monsieur André Bazergui;

— monsieur Jean-Guy Paquet, président du conseil d'administration, Institut national d'optique;

— madame Christine Tremblay, sous-ministre, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Geneviève Tanguay;

— madame Élane Zakaïb, présidente-directrice générale, Fonds régionaux de solidarité FTQ inc., en remplacement de madame Danielle Rivard;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54504

Gouvernement du Québec

Décret 892-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Réseau réussite Montréal

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires L'école j'y tiens!, dont l'une des voies de réussite consiste à réaliser des projets communautaires en ciblant les jeunes à risque au secondaire, notamment dans les quartiers les plus défavorisés de Montréal;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socioéconomiques permettant de soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs;

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme dont la mission consiste à mobiliser l'ensemble des partenaires de l'île de Montréal afin d'être un lieu de convergence des actions ayant une influence positive sur les jeunes, les parents et les intervenants dans le but d'accroître la persévérance, la réussite et le raccrochage scolaires;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Réseau réussite Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ répartie sur les années financières gouvernementales 2010-2011 à 2012-2013 aux fins de la réalisation de projets communautaires novateurs et structurants visant la prévention du décrochage scolaire, le maintien et le retour en formation de jeunes à risque ou ayant décroché au sein de quartiers ciblés de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Réseau réussite Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ répartie sur les années financières gouvernementales 2010-2011 à 2012-2013 suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54505

Gouvernement du Québec

Décret 893-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de la firme Price-WaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la